



## SECTEUR DU GARDIENNAGE

### INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

#### MONTANTS A PARTIR DU 01/02/2024

À partir du 1er février 2024 :

- les prix pour les abonnements domicile-travail de la SNCB augmente de 5,9% en moyenne. Comme dans le secteur, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail se base sur le prix de la carte-train, nous avons appliqué ce même pourcentage aux interventions à charge de l'employeur.

- pour les prestations situées à plus de 60 km du domicile, une indemnité de 0,30 EUR par km sera payée à partir du 61ème kilomètre (les 60 premiers km restant indemnisés sur base de la carte-train)  
Vous trouverez les nouveaux montants ci-dessous.

	1/5 carte train hebdomadaire fictive à 120% (prestations entre 6h et 22h)	1/5 carte train hebdomadaire fictive à 150% (prestations entre 22h et 6h)		1/5 carte train hebdomadaire fictive à 120% (prestations entre 6h et 22h)	1/5 carte train hebdomadaire fictive à 150% (prestations entre 22h et 6h)
KM	Intervention		KM	Intervention	
1	3,24	4,06	26	8,93	11,17
2	3,24	4,06	27	9,09	11,36
3	3,24	4,06	28	9,42	11,78
4	3,54	4,42	29	9,58	11,97
5	3,80	4,76	30	9,91	12,39
6	4,06	5,08	31-33	10,23	12,79
7	4,29	5,36	34-36	10,87	13,59
8	4,55	5,69	37-39	11,53	14,42
9	4,78	5,97	40-42	12,02	15,02
10	5,04	6,29	43-45	12,67	15,83
11	5,27	6,58	46-48	13,32	16,65
12	5,52	6,90	49-51	13,97	17,46
13	5,75	7,19	52-54	14,29	17,87
14	6,00	7,50	55-57	14,78	18,47
15	6,24	7,80	58-60	15,10	18,88
16	6,50	8,12	km > 60	+ 0,30 / km	+ 0,30 / km
17	6,72	8,41	61	15,40	19,18
18	6,98	8,73	62	15,70	19,48
19	7,20	9,01	63	16,00	19,78
20	7,47	9,34	64	16,30	20,08
21	7,70	9,62	65	16,60	20,38
22	7,96	9,95	66	16,90	20,68
23	8,12	10,15	67	17,20	20,98
24	8,45	10,56	68	17,50	21,28
25	8,61	10,76	...	...	...

Pour les modalités d'intervention, voir verso.

## MODALITÉS D'INTERVENTION

### OUVRIERS

Ils ont droit au remboursement, par leur employeur, des frais de déplacement entre leur domicile et le lieu de travail, **quel que soit le moyen de transport utilisé** (vélo, auto, tram, train, bus, etc) et **quel que soit le nombre de kilomètres**, sur les bases suivantes :

- 1) les travailleurs utilisant les transports en commun ont droit au remboursement intégral des dépenses relatives à l'achat d'une carte-train et/ou d'autres abonnements de transports publics, quel que soit leur horaire.
- 2) les travailleurs utilisant leur propre moyen de transport ont droit, par prestation, au remboursement de 1/5 de la carte train hebdomadaire fictive à 120% en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple avec un maximum de 7/5; lors de services coupés, il sera payé 1/5ème de la carte train fictive à 120% par prestation sans la limite de 7/5ème.  
**Nouveau depuis le 1er janvier 2024** : Les 120% sont portés à 150% pour les prestations dont l'heure de début ou de fin se situe après 22h ou avant 6h.  
**Nouveau depuis le 1er février 2024** : Dans le cas de prestations situées à plus de 60 km du domicile, une indemnité de 0,30 EUR par km sera payée à partir du 61ème kilomètre (les 60 premiers km restant indemnisés sur base de la carte-train)
- 3) pour les rappels urgents, c'est-à-dire les appels hors planning avec intervention dans les 48 heures, le travailleur utilisera d'abord les possibilités offertes par les transports en commun. Si c'est impossible, un remboursement de **0,4269 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) sera octroyé pour usage du véhicule privé.
- 4) les frais de déplacement supplémentaires occasionnés par des missions spéciales à la demande de l'employeur et nécessitant l'usage du véhicule privé seront remboursés **0,4269 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) ; cela sera également le cas pour des missions successives (service Retail, parking).
- 5) dans la zone portuaire d'Anvers, les travailleurs reçoivent une indemnité de **0,25 EUR par Km** (aller et retour) pour l'usage de leur véhicule privé s'ils ne peuvent utiliser les transports en commun et/ou le transport organisé par l'entreprise ou par le client.
- 6) Une indemnité de **0,35 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) est octroyée pour les déplacements réellement effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail (aller/retour).

### EMPLOYES

Ils ont droit au remboursement, par leur employeur, des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, quel que soit le nombre de kilomètres, sur les bases suivantes :

- 1) Remboursement intégral des dépenses relatives à l'achat d'une carte-train et/ou d'autres abonnements de transports publics.
- 2) Les employés qui utilisent leur propre moyen de transport ont droit, par prestation, au remboursement de 1/5ème de la carte-train hebdomadaire fictive à 120%, en fonction du nombre de kilomètres parcourus en trajet simple.  
**Nouveau depuis le 1er janvier 2024** : Les 120% sont portés à 150% pour les prestations dont l'heure de début ou de fin se situe après 22h ou avant 6h.  
**Nouveau depuis le 1er février 2024** : Dans le cas de prestations situées à plus de 60 km du domicile, une indemnité de 0,30 EUR par km sera payée à partir du 61ème kilomètre (les 60 premiers km restant indemnisés sur base de la carte-train)
- 3) En cas de rappels urgents (hors plannings avec intervention dans les 48 heures) et/ou missions spéciales à la demande de l'employeur, en nécessitant l'usage d'un véhicule privé, l'employé recevra **0,4269 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) aller et retour.
- 4) Une indemnité de **0,35 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) est octroyée pour les déplacements réellement effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail (aller/retour).

### BASES MILITAIRES

Les ouvriers, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, et quel que soit le nombre de kilomètres, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement intégral du coût de la carte-train. S'ils utilisent leur propre moyen de transport, ils ont droit, par prestation, au remboursement de 1/5ème de la carte-train hebdomadaire fictive à 120% en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple.

**Nouveau depuis le 1er janvier 2024** : Les 120% sont portés à 150% pour les prestations dont l'heure de début ou de fin se situe après 22h ou avant 6h.

**Nouveau depuis le 1er février 2024** : Dans le cas de prestations situées à plus de 60 km du domicile, une indemnité de 0,30 EUR par km sera payée à partir du 61ème kilomètre (les 60 premiers km restant indemnisés sur base de la carte-train)

- 1) Les frais de déplacement complémentaires, résultant de missions spéciales ordonnées par l'employeur et nécessitant l'utilisation d'un véhicule privé, sont remboursés à raison de **0,4269 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024).
- 2) En cas de rappel, une indemnité forfaitaire de transport de 6,82 EUR par rappel est accordée.
- 3) Une indemnité de **0,35 EUR par km** (montant applicable depuis le 1er janvier 2024) est octroyée pour les déplacements réellement effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail (aller/retour).